



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Gap, le 15 novembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de  
ralentir la propagation du virus Covid-19**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3136-1, L3321-1 et L3334-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;
- VU** le code de de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L211-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-12, R123-18 et suivants ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sorite de crise sanitaire, notamment ses articles 1,3, 3-1, 47-1 et son annexe 1 ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 15 novembre 2021 ;

**Considérant** que la reprise épidémique due au variant dit delta du virus du SARS-CoV-2 se caractérise par une hausse des contaminations observée à l'étranger et dans de nombreux départements français ;

**Considérant** qu'en semaine 44, le taux de positivité tous âges confondus continue d'augmenter (3,6 % contre 2,3 % en semaine 43) ;

**Considérant** qu'en semaine 44 le taux d'incidence continue d'augmenter (91,7 contre 66 pour 100 000 en semaine 43), dépassant ainsi le seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 ;

**Considérant** que la couverture vaccinale dans le département telle qu'elle résulte des chiffres communiqués par Santé publique France reste inférieure au niveau national (70,4 % contre 74,4 % pour le taux de vaccination terminée)

**Considérant** qu'en vertu des textes susvisés le préfet du département dispose d'un pouvoir de police spéciale pour rendre obligatoire le port du masque dans le département, de réglementer la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et de réglementer les activités sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que les mesures barrières, dont le port du masque, le respect de la distanciation sociale et la vaccination constituent les seuls moyens de lutter efficacement contre le virus SARS-CoV-2 et ses différents variants ;

**Considérant** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne depuis l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs aires de stationnement, les lieux de culte et leurs abords, en particulier aux heures d'entrée et de sortie des événements et activités qui s'y tiennent, constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes pouvant représenter un risque accru de propagation du virus SARS-CoV-2 dans le département ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées peut conduire à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du

1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus de la COVID-19 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les mesures de sensibilisation et de dépistage qui ont été renforcées dans le département ne permettent pas, à elles seules, de garantir la sécurité sanitaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Outre les obligations de port du masque édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021, notamment dans les établissements recevant du public et dans les transports collectifs, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes :

a) lors des marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, des brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et des ventes au déballage ;

b) lors de tout autre rassemblement, notamment les manifestations sur la voie publique mentionnées par les dispositions de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les événements sportifs de plein-air ;

c) dans tous les lieux, événements ou zones soumis au pass sanitaire ;

**Article 2 :** Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées (boissons des groupes 3 à 5) sur la voie publique sont interdits. Ne sont pas considérés comme des rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, les consommations effectuées par les clients des établissements recevant du public de type N, OA, O et REF, dans le périmètre des autorisations d'occupation du domaine public (terrasses) délivrées par les autorités compétentes.

Les débits temporaires de boissons (buvettes) sont interdits dans les établissements recevant du public de type PA et lors des rassemblements de personnes mentionnés par les dispositions du a) et du b) de l'article 1er.


**Article 3 :** Toutefois, l'article 2 ne s'applique pas lorsque l'accès au rassemblement mentionné par les dispositions du a) ou du b) de l'article 1er a été précédé d'un contrôle du passe sanitaire prévu par les dispositions du chapitre 2 et de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 novembre 2021 et jusqu'au 16 décembre 2021 inclus.

**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la

sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Martine CLAVEL